



Rétrospective de la session d'automne 2019

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – **l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire** – s'engage activement en faveur de ses quelque 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.

80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. **Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, 058 206 05 71)** pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 27.09.2019

Introduction:

La session d'automne a été consacrée entre autres à la contre-proposition indirecte à l'initiative pour des multinationales responsables (responsabilité en matière de droits de l'homme et de normes environnementales). Le Conseil national s'étant encore exprimé en faveur de celle-ci lors de la session d'été, le Conseil des États a dû à nouveau se pencher sur le projet. Le 26 septembre 2019, le Conseil des États a décidé de «biffer la contre-proposition de la liste des objets à traiter». Cela signifie que la nouvelle proposition du Conseil fédéral, qui suit une approche adaptée à l'international, peut être prise en compte dans le processus décisionnel, ce qui est une bonne chose.

D'autres objets significatifs ont été traités: le Conseil national a notamment approuvé la révision de la réglementation sur la protection des données qui date de plus d'un quart de siècle. Une nouvelle proposition sur l'imposition équilibrée des couples et des familles a été rejetée et la contre-proposition indirecte au congé de paternité a été adoptée.

Sommaire

A. Objets de la session

16.077	<u>CO. Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Conseil des États
17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Conseil national
17.3657	<u>Mo. Conseil national (Page). TVA. Suppression de l'inégalité de traitement entre associations culturelles et sportives</u>	Conseil des États
18.034	<u>Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)</u>	Conseil des États
18.050	<u>Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers</u>	Deux Chambres
18.052	<u>Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille. Initiative populaire</u>	Conseil national
18.441	<u>Iv. pa. CSSS-CE Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité</u>	Conseil national
19.3738	<u>Mo. Müller Philipp. Instaurer un congé parental souple et moderne</u>	Conseil des États
18.069	<u>CC. Modification (Droit des successions)</u>	Conseil des États
18.3235	<u>Mo. Engler. Simplifier la TVA pour les «packages»</u>	Conseil des États
19.3600	<u>Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle</u>	Conseil des États
19.3702	<u>Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a</u>	Conseil des États
19.3747	<u>Mo. Caroni. Stopper l'augmentation automatique des impôts par une compensation de la progression réelle</u>	Conseil des États

B. Autres objets importants

16.414	<u>Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
--------	---

A. Objets de la session

<u>16.077</u>	<u>CO. Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Examen simultané
---------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral souhaite que les entreprises suisses soient obligées de rendre des comptes quant au respect des droits de l'homme et aux normes de protection de l'environnement à l'étranger. La conseillère fédérale et ministre de la Justice Karin Keller-Sutter a présenté au Conseil fédéral une version édulcorée de la contre-proposition à l'initiative «Entreprises responsables» (17.060) le 14 août dernier, dans la mesure où les deux Chambres ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une contre-proposition indirecte (16.077/ projet 2). La proposition du Conseil fédéral vise à obliger les groupes à rédiger un rapport annuel sur leur gestion des risques en matière de droits de l'homme et d'environnement. Cependant, il n'est prévu aucune responsabilité ni diligence raisonnable dépassant les règles actuellement en vigueur. Selon le Conseil fédéral, les entreprises doivent avoir la possibilité de refuser de rendre des comptes sur certains sujets, si elles en expliquent la raison (approche «comply or explain»). Cette obligation d'établir un rapport ne doit s'appliquer qu'aux entreprises employant plus de 500 collaborateurs. Cette solution serait en adéquation avec la réglementation en vigueur dans l'UE.

La proposition du Conseil fédéral ne comprend aucune règles de responsabilité non-convenues au niveau international pour les groupes, mais l'obligation d'établir régulièrement un rapport sur le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Le Conseil fédéral considère également comme unique sur le plan international la contre-proposition indirecte à l'initiative populaire élaborée par le Conseil national prévoyant un devoir de diligence général et une norme de responsabilité légale pour les entreprises suisses. Cette contre-proposition désavantage la place économique suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national s'est prononcée clairement en faveur d'un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Ce contre-projet indirect définit en premier lieu les éléments de l'obligation de diligence raisonnable, dont l'objectif est de garantir que les entreprises respectent aussi à l'étranger les dispositions internationales obligatoires pour la Suisse en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Après d'intenses délibérations (également avec une sous-commission), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a soumis au Conseil des États sa propre contre-proposition, laquelle diverge, sur des points essentiels, de la contre-proposition du Conseil national. Lors de la session de printemps, le Conseil des États a rejeté à la fois le contre-projet et l'initiative. À la majorité, il estime qu'une réglementation est inutile et aussi préjudiciable. Le Conseil national a maintenu sa version et le projet a ainsi été retourné au Conseil des États, plus précisément à sa commission chargée de l'examen préalable (CAJ-E).

La balle était désormais dans le camp du Conseil des États. La Commission des affaires juridiques a délibéré du projet le 3 septembre 2019, proposant une contre-proposition indirecte à l'adresse du Conseil des États. Une minorité n'a pas souhaité entrer en matière concernant la contre-proposition. En fin de compte, le Conseil des États a discuté d'une motion d'ordre prévoyant de «biffer» la contre-proposition de la liste des objets à traiter. Ceci dans la perspective de la proposition du Conseil fédéral déposée durant l'été (rapport conforme à la norme internationale), qui doit également être intégrée dans le conseil. La commission va désormais devoir décider si elle assumera cette tâche ou non et si elle parviendra à une proposition qui prendra également en compte la variante du Conseil fédéral lors de la session d'hiver 2019, après les délibérations de l'automne.

L'initiative pour des multinationales responsables ([17.060](#)) est rejetée tant par le Conseil national que par le Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil fédéral de poursuivre une approche de concertation internationale en vue d'un compromis au lieu de miser sur une solution nocive sur le plan économique et allant bien plus loin que les directives internationales, comme le propose l'initiative «Entreprises responsables». EXPERTsuisse reste critique face à la contre-proposition élaborée par le Conseil national et est d'avis avec le Conseil fédéral que celle-ci désavantagerait de manière évidente la place économique suisse. C'est pour cette raison que l'Association rejette aussi clairement l'initiative «Entreprises responsables», la considérant comme extrême.

Si le Parlement optait néanmoins pour une contre-proposition indirecte, les points suivants devraient être pris en compte:

- Il serait judicieux qu'un contrôle volontaire (ou éventuellement obligatoire à partir d'une certaine taille) soit réalisé par un expert-réviseur agréé. Il devrait être néanmoins clairement établi que ce contrôle doit être exécuté par une société d'audit, séparément de l'audit des états financiers, dans le cadre d'un mandat, et par conséquent sans lien avec l'activité de l'organe. Il serait ainsi possible qu'une autre société d'audit que la société de révision choisie se charge de réaliser l'audit.
- Dans un éventuel projet de loi, l'objet proprement dit du contrôle devra être spécifié (vérification d'un rapport de responsabilité sociale d'entreprise [Corporate Social Responsibility, CSR] ou vérification de l'ensemble du système de management de la compliance [Compliance Management System, CMS]). À l'instar des prescriptions de l'UE, les mesures concernant la transparence et l'obligation de rendre compte selon les normes internationales doivent être adaptées, sans l'introduction ni le contrôle d'un CMS (voir [annexe](#), champ 5 ou 6 / champs 8 et 9 du graphique). Pour cette raison, il est indispensable de stipuler dans la loi qu'il s'agit de l'audit du rapport établi par le Conseil d'administration.
- Ce rapport et l'audit afférent doivent reposer sur un fondement clair, qui est la condition sine qua non pour pouvoir établir une comparaison entre la situation réelle et la situation prévisionnelle dans le cadre de l'audit. Il s'impose donc de préciser les règles (Reporting Framework, normes) selon lesquelles le rapport du Conseil d'administration sur le respect de l'environnement et des droits de l'homme doit être établi. Toutefois, pour des raisons de souplesse dans la loi, on veillera à ne pas prescrire de norme spécifique. En revanche, le Conseil fédéral se verra attribuer la compétence de définir des normes de reporting reconnues à l'échelle internationale.
- Nous conseillons de concevoir l'audit sous forme d'audit avec assurance raisonnable (reasonable assurance) (cf. [annexe](#), champ 6), en particulier parce que l'existence d'une confirmation d'audit doit être prise en considération lors de l'évaluation d'une action selon l'art. 55a P-CO.
- L'introduction d'une règle subsidiaire est à saluer, laquelle prévoit qu'une maison mère ne peut être appelée en justice en Suisse que si le demandeur est en mesure de faire valoir qu'une action à l'encontre de la filiale étrangère serait considérablement plus difficile qu'une procédure suisse.

- L'obligation de diligence raisonnable ne doit pas s'étendre aux «relations d'affaires avec des tiers», mais se restreindre uniquement aux «relations d'affaires avec des fournisseurs». Autrement, l'ensemble de la chaîne de création de valeur et d'approvisionnement serait concerné.

<u>17.059</u>	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) fait également l'objet d'une révision, qui vise à mieux protéger les données des citoyens. Ces derniers seront mieux renseignés sur le traitement, par des entreprises, des données qui les concernent et bénéficieront ainsi d'une plus grande maîtrise de ces données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE.

ÉTAT/DÉCISION: Du fait de sa complexité, le Parlement a opté pour une division du projet et a d'abord approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti).

La seconde partie vient d'être traitée et adoptée par le Conseil national (premier conseil). Il est nécessaire de garantir la compatibilité du droit suisse en matière de protection des données avec le droit de l'Union européenne et la possibilité pour les entreprises de continuer à échanger des données et informations. La Chambre basse a suivi sa commission sur plusieurs questions dans ce domaine: Elle s'est notamment montrée favorable à un droit sur la portabilité des données qui permettrait à tout un chacun d'obtenir une copie lisible par une machine de ses données. Une réglementation spéciale portant sur la gestion des données de personnes décédées a été refusée. Il a également été décidé de renoncer à exiger un consentement expresse des clients en cas de «profilage». En ce qui concerne le montant des amendes, le Conseil national a décidé de conserver le montant maximal proposé par le Conseil fédéral, soit 250 000 francs, après avoir estimé ce montant comme approprié et suffisamment dissuasif.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national. EXPERTsuisse s'engage à ce qu'aucun Swiss Finish inutile ne soit effectué dans la loi suisse sur la protection des données, mais que, dans le même temps, la compatibilité avec le RGPD soit garantie. Les différents changements et détails doivent encore faire l'objet d'un examen plus précis après la session.

<u>17.3657</u>	<u>Mo. Conseil national (Page). TVA. Suppression de l'inégalité de traitement entre associations culturelles et sportives</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Cette motion charge le Conseil fédéral d'adapter l'article 21, chiffre 14 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée afin que les associations sportives et culturelles bénéficient du même traitement en matière d'exclusions du champ de l'impôt. Ces exclusions concernent notamment les dépenses en lien avec des événements sportifs et culturels, comme les fêtes de gymnastique et de lutte, les courses ou autres compétitions et manifestations de ce genre. L'auteur de la motion souhaite que les taxes ou frais d'inscription ne soient pas exclus uniquement pour les manifestations sportives, mais que les taxes similaires le soient également pour les événements culturels (p. ex. fête du jodel).

ÉTAT/DÉCISION: À l'instar du Conseil national, le Conseil des États a approuvé la motion. Le Conseil fédéral doit désormais élaborer une proposition de modification législative appropriée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue l'acceptation de la motion. En matière d'indemnités, il existe une différence entre les manifestations sportives et les manifestations culturelles. Il est compréhensible qu'un traitement égal soit exigé. Bien qu'EXPERTsuisse soit critique face à l'extension des exceptions – le droit de la TVA serait encore plus complexe –, un traitement égalitaire de la culture et du sport reste compréhensible. La motion devrait être approuvée.

<u>18.034</u>	<u>Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Par ce projet, le Conseil fédéral souhaite supprimer la charge fiscale supplémentaire en impôt fédéral direct qui pèse sur les couples mariés par rapport aux couples en concubinage. Dans le modèle proposé, l'autorité compétente calcule dans une première étape la charge fiscale du couple marié dans le cadre de la taxation commune. Dans une seconde étape, elle calcule une charge fiscale alternative en se basant sur l'imposition des couples en concubinage. Selon ce modèle, le couple marié règle le montant le plus faible. Ce projet entraînerait une diminution des recettes annuelles estimée à environ 1,5 milliard de francs pour l'impôt fédéral direct (cf. Communiqué de la Confédération).

ÉTAT/DÉCISION: Après le rejet du projet par le peuple en février 2016, le Tribunal fédéral a annulé la votation sur l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage» en avril 2019. Entre-temps, le Conseil fédéral a adopté un message complémentaire relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille). Le Parlement participe ainsi à la nouvelle version de l'initiative, rendant une adaptation possible. Dans le même temps, le Conseil fédéral soumet maintenant son projet qu'il avait mis en suspens en raison du recours en matière de droit de vote. Le nouveau projet visant à supprimer la pénalisation du mariage a échoué dans un premier temps: lors de la session d'automne, le Conseil des États a décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral. Le Conseil national doit encore se prononcer sur la question au cours de la session d'hiver.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La suppression de la pénalisation du mariage en matière d'impôt fédéral direct est une requête formulée par plusieurs parties prenantes depuis des décennies. Du point de vue du droit fiscal, cette revendication est compréhensible dans la mesure où la progressivité fiscale en lien avec l'imposition commune des couples mariés entraîne dans les faits des incitations négatives. La solution qui sera adoptée (imposition individuelle, splitting intégral ou partiel, calcul comparatif avec droit d'option) est une question politique. Dans ce contexte, EXPERTsuisse salue le fait que le débat soit repris en vue de trouver une solution, laquelle doit être prise cependant au niveau politique.

<u>18.050</u>	<u>Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers</u>	Deux Chambres
---------------	---	---------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral a l'intention d'augmenter les déductions fiscales pour la garde des enfants par des tiers. À l'avenir, les parents devraient pouvoir déduire de l'impôt fédéral direct (IFD) les frais de garde des enfants par des tiers à raison d'un montant maximum de 25 000 francs par année et enfant. Ce montant est actuellement de 10 100 francs. Lors de la consultation, le Conseil fédéral avait également suggéré que les cantons soient tenus d'accorder une déduction d'au moins

10 000 francs, proposition qui a fait l'objet d'une large opposition. Aussi le Conseil fédéral y a-t-il renoncé.

ÉTAT/DÉCISION: L'élimination des divergences a pu être bouclée durant la session d'automne. Au cours de ce processus, il a été décidé d'augmenter la déduction générale par enfant de 6000 à 10 000 francs. Les conseils étaient d'accord depuis le début au sujet de l'augmentation des déductions pour la garde des enfants à 25 000 francs.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Ce projet d'adaptation des déductions pour la garde des enfants mérite d'être salué. Cette mesure soutient aussi l'initiative des spécialistes et permet (surtout) aux femmes de poursuivre plus facilement leur activité lucrative, y compris après avoir fondé une famille. L'augmentation des déductions générales pour enfants est finalement une question politique.

18.052	Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille. Initiative populaire	Conseil national
18.441	lv. pa. CSSS-CE Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité	Conseil national
19.3738	Mo. Müller Philipp. Instaurer un congé parental souple et moderne	Conseil des États

RÉSUMÉ: Lors de la session d'automne, le Parlement doit se pencher sur le thème du congé de paternité sur la base de différentes propositions.

L'initiative populaire (18.052) demande que les pères bénéficient d'un droit légal d'au moins quatre semaines de congés de paternité indemnisées par l'allocation pour perte de gain (APG). Comme l'allocation de maternité, le revenu de remplacement doit se monter à 80% du revenu, mais à concurrence de 196 francs par jour. Un tel congé devrait coûter 420 millions de francs par an, soit 0,11% du taux de cotisation APG.

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États a remis un contre-projet indirect à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille». (18.441). Celui-ci prévoit un congé payé de deux semaines dont le père pourrait bénéficier d'un seul bloc ou par jour au cours des six mois suivant la naissance. Les coûts sont évalués à 224 millions de francs. Comme le congé maternité, ce congé serait financé selon le régime de l'allocation pour perte de gain.

La motion 19.3738 charge le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales pour l'instauration d'un congé parental commun. Le congé de maternité actuel serait remplacé par un congé parental flexible de seize semaines et devrait remplir les critères suivants:

1. Les huit premières semaines suivant la naissance sont réservées à la mère.
2. Les huit semaines suivantes peuvent être partagées entre les deux parents d'un commun accord.
3. En cas de désaccord entre les parents, la loi garantit quatorze semaines à la mère et les deux semaines restantes à l'autre parent.

ÉTAT/DÉCISION: D'après Hans Stöckli, le Conseil des États s'est également prononcé en faveur d'un contre-projet indirect qui prévoit pour les pères la possibilité de bénéficier de deux semaines

de congés payés au cours des six mois suivant la naissance. La motion de Philipp Müller a été définitivement rejetée. La question du retrait ou non de la requête populaire pour obtenir quatre semaines par ses initiateurs reste ouverte. Les appels à mettre en place des congés parentaux plus généreux se multiplient au sein du Parlement.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États et du Conseil national. EXPERTsuisse estime qu'une réglementation modérée et uniforme du congé de paternité financé de manière équitable et profitant autant aux employés qu'aux employeurs, serait appropriée et judicieuse.

<u>18.069</u>	<u>CC. Modification (Droit des successions)</u>	Conseil des États
---------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: En révisant le droit successoral, le Conseil fédéral souhaite l'adapter aux nouvelles formes sociétales de vie en commun. Il propose notamment d'abaisser les réserves héréditaires des descendants afin de permettre au testateur de disposer plus librement de son patrimoine. Ce dernier peut ainsi favoriser le ou la partenaire de vie. Le règlement successoral des entreprises familiales doit également être simplifié. Une révision séparée de la loi est en cours. Une réglementation sur les cas de rigueur doit en outre mettre les partenaires de vie implicites à l'abri de la pauvreté après un décès.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États est d'accord sur le fait que le droit successoral doit être adapté aux nouvelles conditions de vie et situations familiales. Les testateurs doivent pouvoir disposer librement d'une part plus importante de la succession. La réserve héréditaire des parents a été éliminée, celle des descendants réduite de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$. La nouvelle créance d'assistance du partenaire ou de la partenaire de vie de fait n'a pas été adoptée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États. La volonté du Conseil fédéral de proposer, dans l'intérêt de l'économie et du maintien des places de travail, des mesures supplémentaires concernant le droit successoral en vue de simplifier la succession des entreprises est bienvenue. Nous soutenons notamment le fait que cette proposition de révision permette de prendre en compte, en matière de succession, le risque entrepreneurial assumé régulièrement par le successeur de l'entreprise. Nous estimons que la réduction des réserves héréditaires des descendants constitue la principale mesure liée au droit successoral en vue de simplifier la succession des entreprises. L'augmentation ainsi possible de la liberté testamentaire et/ou de disposer de son patrimoine offerte au testateur est également à l'avantage d'autres ayants droit sans lien avec la succession d'entreprise.

<u>18.3235</u>	<u>Mo. Engler. Simplifier la TVA pour les «packages»</u>	Conseil des États
----------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: L'auteur de la motion a pour objectif de faire modifier l'article 19, al. 2 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée de sorte que les «packages» soient uniquement imposés comme prestation principale si leur valeur atteint au moins 55% de la rémunération totale. C'est par exemple le cas lorsqu'un hôtel facture globalement les billets de train, les nuitées, les forfaits ski, les traitements wellness ou encore les entrées à des manifestations culturelles. Pour les nuitées, le taux réduit de 3,7% s'applique actuellement à tout le package lorsque celles-ci représentent plus de 70% de la prestation totale. Comme décrit ci-avant, dans un package, les autres prestations représentent cependant dans la pratique rapidement plus de 30%.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté la motion et le Conseil national également, avec les modifications en sus. Selon ces modifications, seules les prestations fournies en Suisse devraient être prises en compte dans les packages. La motion n'a pas été traitée par le Conseil des États et le sera probablement lors de la prochaine session.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse comprend cette requête et la soutient. La procédure de décompte s'en retrouve simplifiée, dans la mesure où les autres prestations ne dépassent généralement pas 45%.

<u>19.3600</u>	<u>Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi, qui d'une part, permette au Parlement de contrôler la CHS et d'autre part, exige qu'à l'avenir, l'OFJ et l'OFAS vérifient la conformité des directives de la CHS au préalable.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement cette motion. Il s'agit ici de répondre à la question de principe: «qui contrôle le contrôleur?». Il doit être garanti que les organes de surveillance ne soient pas ou ne deviennent pas législateurs et qu'ils n'assument pas une activité assimilable à celle du législateur en application d'une soft law.

<u>19.3702</u>	<u>Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a</u>	Conseil des États
----------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 82 LPP et les dispositions correspondantes de l'ordonnance, de sorte que les personnes percevant un revenu AVS, qui les premières années n'ont versé que des montants partiels, voire aucun, dans le pilier 3a, aient la possibilité de rattraper ce retard et de déduire l'intégralité du montant de leur revenu imposable lors de l'année du rachat («rachat 3a»). Les possibilités de rachat doivent néanmoins être limitées dans le temps et au niveau du montant.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté la motion. C'est maintenant au Conseil national de se prononcer.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la motion et la décision du Conseil des États. Comme c'est déjà le cas pour le 2^e pilier, il devrait également être possible d'effectuer des rachats dans le 3^e pilier. La prévoyance individuelle pourrait ainsi être renforcée afin de maintenir le niveau de vie antérieur de manière appropriée à la retraite. La limitation dans le temps et celle des montants permet d'éviter la création d'un instrument visant purement à économiser des impôts.

<u>19.3747</u>	<u>Mo. Caroni. Stopper l'augmentation automatique des impôts par une compensation de la progression réelle</u>	Conseil des États
----------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: L'auteur de la motion a pour objectif de compenser la progression réelle des impôts fédéraux directs, laquelle soumet continuellement les contribuables à un taux d'imposition plus

élevé en raison de la croissance économique (réelle). Cet état de fait a deux conséquences: premièrement, la charge fiscale augmente plus rapidement que les revenus réels, et deuxièmement, de plus en plus de contribuables passent à l'échelon le plus élevé du barème, qui ne leur correspond pas.

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été refusée. La requête est abandonnée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse regrette le rejet de la motion. La progression due à l'inflation fait déjà l'objet d'une compensation (progression à froid). Pour la progression réelle, il n'existe pas d'instrument similaire. Pour les contribuables, l'argument, selon lequel un tel instrument entraînerait des pertes fiscales n'est pas probant, dans la mesure où leur charge croît, même si leurs revenus n'ont augmenté que dans le cadre de la croissance économique réelle «normale», à savoir qu'ils ont suivi l'évolution générale.

B. Autres objets importants

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés Prolongation de délai</u>
--------	--

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse sur le travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi sur le travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Par deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent déjà pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

DÉCISION: Le 14 février 2019, la commission a adopté le projet de modification de la loi sur le travail (16.414 Iv. Pa. Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés) et l'a soumis au Conseil fédéral pour prise de position. Celui-ci n'a soumis aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; ces articles prévoient la possibilité de simplifier la saisie du temps de travail, voire d'y renoncer. Lors de sa séance du 2 mai 2019, la commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions:

1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
3. La durée effective de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 67 heures et la durée du travail annuel doit être répartie au moins sur 40 semaines.
4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.
5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.

6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaires annualisés existants.

Lors de sa séance du 18 septembre 2019, le Conseil des États a décidé d'enterrer l'initiative parlementaire Keller-Sutter visant à libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail (16.423) et de se concentrer sur l'initiative parlementaire Graber (16.414). Les malentendus engendrés dans le cadre de la consultation par l'amalgame entre les deux initiatives parlementaires sont ainsi dissipés. Le prochain rendez-vous est prévu pour la prochaine séance de la CER-CE, à la mi-octobre.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les partenaires de l'alliance réflexion suisse sont favorables à une modernisation ponctuelle de la loi sur le travail et accueillent très favorablement l'approche équilibrée du modèle de temps de travail annuel proposé, lequel bénéficie d'un large soutien tant de la part des employés que des employeurs. La modernisation de cette loi dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, auditent toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe: Initiative «Entreprises responsables» – cartographie des options »

		Zusicherung durch Prüfungsgesellschaft		
		Keine Zusicherung	Begrenzte Zusicherung	Hinreichende Zusicherung
Unternehmensaufgaben	Unregulierte Massnahmen	A) 1	A) 2	A) 3
	Vorschriften zur transparenten Berichterstattung über getroffene Massnahmen (regulierte Berichterstattung)	B) E) 4	C) D) 5	E*) 6
	Vorschriften zur Implementierung umfassender, wirksamer Massnahmen und Bericht darüber (Compliance Management System)	7	Prüfung Bericht Prüfung Bericht und CMS F) 8	F) 9

- Legende:
- A) IST Situation Schweiz
 - B) EU-Minimal-Vorgaben
 - C) In Deutschland lassen rund 2/3 der betroffenen Unternehmen ihre Berichterstattung freiwillig prüfen
 - D) Prüfungspflicht in Italien und Frankreich
 - E) Empfehlung EXPERTsuisse
 - E*) Empfehlung EXPERTsuisse bzgl. Prüfung mit Haftungsentlastung
 - F) KVI-Vorschlag